



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Stratégie de gestion intégrée du trait de côte dans le département des Côtes-d'Armor**



*PLOUEZEC – Secteur de Port Lazo*

Janvier 2022

# Sommaire

Le mot du préfet

I – Le contexte national

II – Le contexte costarmoricaïn

III – Les objectifs généraux de la stratégie de gestion du trait de côte du département des Côtes-d'Armor

IV – Les principes de gestion

V – Les axes stratégiques, mesures et actions

- A1 – Développer et partager les connaissances et la valorisation des données
  - A1M1 – Capitaliser et valoriser les connaissances déjà disponibles
  - A1M2 – Développer les connaissances
- A2 – Prévenir
  - A1M2 – Maîtriser l'urbanisation
  - A2M1 – Anticiper et agir pour retarder les situations d'urgence
  - A2M3 – Préparer les relocalisations de demain
- A3 – Traiter les situations existantes
  - A3M1 – Adopter des critères et une méthode d'analyse et d'aide à la décision pour le traitement des situations à risque
  - A3M2 – Clarifier, préciser et formaliser le cadre réglementaire et les procédures
  - A3M3 – Arrêter une politique de contrôles et de suivi des infractions
  - A3M4 – Prendre en compte le phénomène d'érosion dans la gestion de crise
- A4 – Partager la stratégie de l'État avec les différents acteurs (et notamment avec les collectivités territoriales)
  - A4M1 – Communiquer et sensibiliser
  - A4M2 – Accompagner les collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, pour l'élaboration de stratégies locales et de programmes d'actions hiérarchisés et priorités

VI – Synthèse de la stratégie de gestion intégrée du trait de côte dans le département des Côtes-d'Armor : axes, mesures et actions

Annexes

Suite logique et complément de la « stratégie de gestion du domaine public maritime naturel des Côtes-d'Armor » définie par le préfet en 2019, la présente stratégie de gestion du trait de côte s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire en cours de construction, au niveau national comme au niveau local.

Au niveau national, la très récente loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », crée de nouveaux outils visant à améliorer la connaissance et surtout à permettre la mise en œuvre d'opérations de recomposition spatiale. Des compléments et précisions sur ces différents outils sont attendus dans les prochains mois, par ordonnance et par décrets.

Ces nouveaux outils auront des conséquences très importantes sur la gestion du trait de côte. En effet, bien que la relocalisation soit souvent la meilleure option à long terme, les solutions de protection ont jusqu'à maintenant souvent été privilégiées, faute de disposer des outils et des financements appropriés pour la relocalisation.

Au niveau local, les collectivités territoriales débutent la mise en œuvre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)<sup>1</sup> <sup>2</sup>. Les choix des collectivités en termes de prise de compétence sur certains ouvrages ou pour porter certains projets seront évidemment déterminants.

En dépit de ce contexte en construction et évolutif, il a néanmoins paru nécessaire de se doter sans plus attendre d'une première stratégie départementale, afin notamment de faciliter la gestion des demandes de protection, qui peuvent montrer leurs limites, et à explorer d'autres solutions, dans une logique du « vivre avec » plutôt que du « lutter contre ». La stratégie départementale vise ainsi à davantage envisager la recomposition spatiale des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte, et se veut un outil d'aide à la réflexion et à la décision pour une gestion durable de l'évolution du trait de côte.

La présente stratégie reflète la position de l'État sur la gestion intégrée du trait de côte costarmoricain.

Elle vise principalement à répondre aux problématiques de gestion du recul du trait de côte par l'érosion; néanmoins la plupart des actions prévues trouveront également à s'appliquer à la gestion des risques de submersion marine.

Elle pourra faire l'objet d'une adaptation voire d'une révision selon les futures décisions et évolutions attendues aux niveaux national et local.

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

1 Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »

2 Une liste des sigles et abréviations employés figure en annexe à la présente stratégie

## I – Le contexte national

**Le programme d'actions 2012-2015 de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC)** comportait quatre axes d'intervention :

- Axe A : Développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque d'érosion pour hiérarchiser l'action publique
- Axe B : Elaborer des stratégies partagées entre les acteurs publics et privés
- Axe C : Evoluer vers une doctrine de recomposition spatiale du territoire
- Axe D : Préciser les modalités d'intervention financière

**Le programme d'actions 2017-2019** reprenait les quatre axes d'intervention, auquel avait été ajouté un axe transversal sur la communication et la sensibilisation :

- Axe A : Développer et partager les connaissances sur le trait de côte
- Axe B : Elaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées
- Axe C : Développer les démarches expérimentales sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale
- Axe D : Identifier les modalités d'intervention financière
  
- Axe transversal : Communiquer, sensibiliser, former aux enjeux de la gestion du trait de côte

La spécificité du recul du trait de côte par rapport aux autres risques naturels littoraux repose notamment sur son caractère irréversible puisqu'il conduit à la disparition progressive de certaines parties du littoral. Il appelle par conséquent le développement d'un nouveau modèle de « réaménagement » des territoires littoraux exposés.

Une mission d'inspection MI-MACP-MTES a été confiée en fin d'année 2018 à trois inspections (IGA, IGF et CGEDD) sur les questions de relocalisation et notamment sur les financements. Le rapport, rendu en mars 2019, est consultable sur le site du CGEDD (lien : [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/012532-01\\_rapport\\_cle2e9355.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/012532-01_rapport_cle2e9355.pdf)).

A la suite de cette inspection, une mission parlementaire a été confiée au député Stéphane BUCHOU. Le rapport a été rendu en octobre 2019 : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019.11.29\\_Quel-littoral-pour-demain.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019.11.29_Quel-littoral-pour-demain.pdf)

Des recommandations concrètes pour amorcer ce réaménagement des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ont été proposées dans le cadre de ces travaux.

Dans la droite ligne du rapport parlementaire de Monsieur Buchou « *Quel littoral pour demain ?* », une série de mesures, constituant une solution nouvelle et ambitieuse d'adaptation et de résilience des territoires littoraux, a été annoncée par la ministre de la Transition écologique et solidaire à l'occasion du Conseil de défense écologique du 12 février 2020 :

- Connaître et partager l'information ;
- Prendre en compte l'évolution du trait de côte dans les outils de planification et de prévention des risques ;
- Limiter l'exposition de nouveaux biens ;
- Apporter des solutions aux biens déjà exposés ;

- Promouvoir des solutions fondées sur la nature.

Ces mesures se concrétisent dans la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », qui met en place de nouveaux outils visant notamment à améliorer la connaissance et à permettre la mise en œuvre d'opérations de recomposition spatiale.

La loi prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à l'horizon trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans. Pour les communes disposant d'un PPRL, cette cartographie ne sera pas obligatoire, mais elle sera nécessaire si elles veulent bénéficier des nouveaux outils créés par la loi.

Des règles d'urbanisme particulières s'appliqueront dans ces zones de recul :

- dans la zone de recul à l'horizon trente ans, l'interdiction de nouvelles constructions, avec quelques exceptions ;
- dans la zone de recul à un horizon compris entre trente et cent ans, une obligation de démolition des nouvelles constructions, « lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans ».

La loi crée en outre plusieurs outils accessibles aux communes figurant dans la liste. Ainsi, notamment :

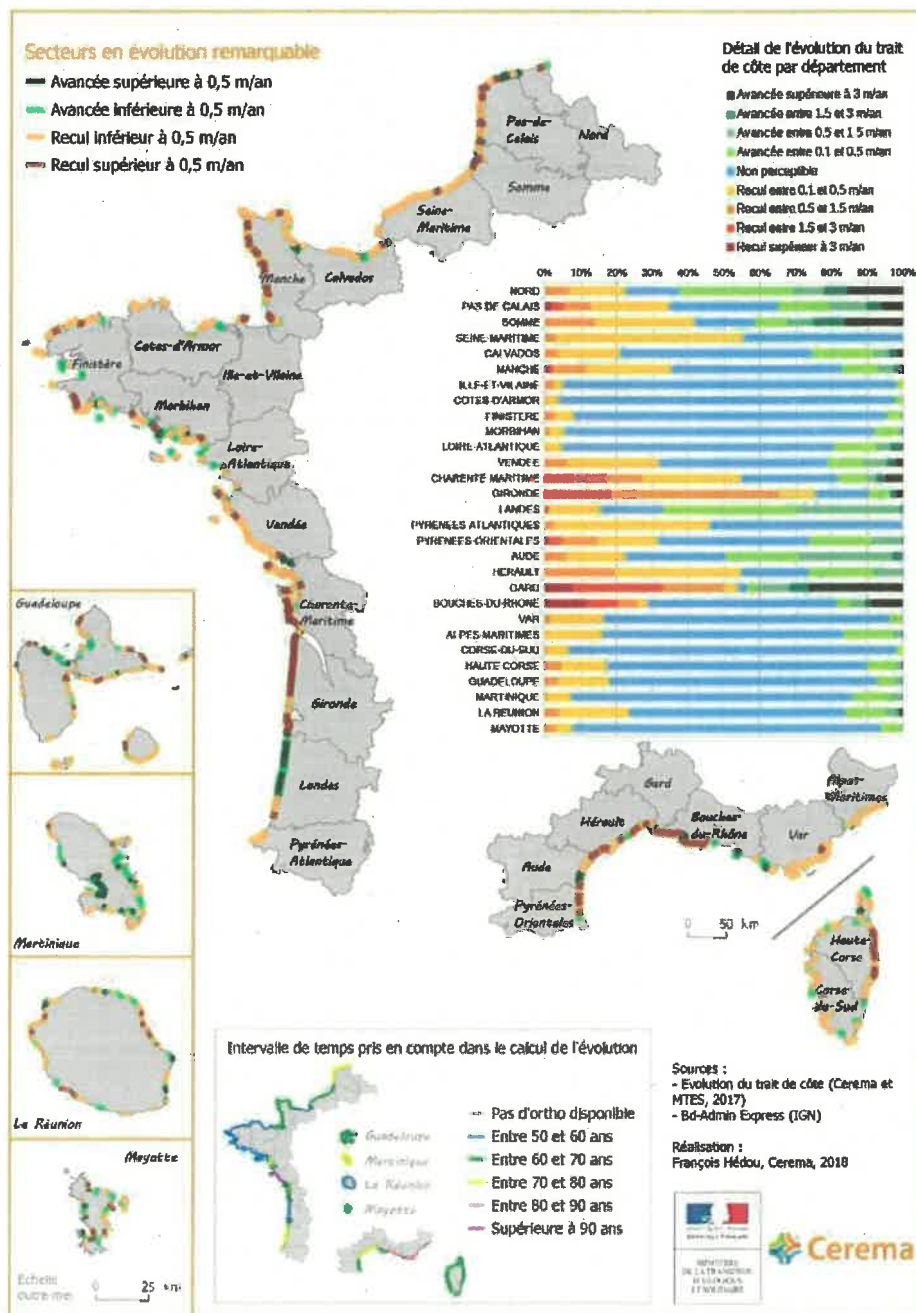
- la loi instaure un droit de préemption spécifique pour les biens situés dans les zones de recul du trait de côte ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme (PLU) pourront identifier des secteurs d'accueil des activités ou d'ouvrages de défense, et des dérogations à la « loi littoral » seront possibles, sous certaines conditions, lorsqu'elles seront nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation.

## II – Le contexte costarmoricain

### Un département peu exposé

Pour le recul du trait de côte comme pour les submersions marines, les situations problématiques rencontrées en Côtes-d'Armor sont à ce jour en nombre relativement limitées, comme la population directement concernée. A ce jour, on compte par exemple une trentaine de sites considérés comme sensibles à l'érosion marine.

Ainsi, pour l'érosion marine, le département des Côtes-d'Armor apparaît aujourd'hui au niveau français comme le département littoral le moins exposé aux problèmes d'érosion marine, d'après l'Indicateur national de l'érosion côtière produit par le CEREMA.



Indicateur National de l'Erosion côtière (INE)

Pour autant :

- il y a nécessité d'apporter des réponses à des situations qui peuvent être très difficiles pour les personnes concernées, dont le patrimoine immobilier est menacé de disparition à plus ou moins court terme, et la présente stratégie vise notamment à préciser les solutions qui peuvent être mises en œuvre ;
- il y a nécessité de ne pas laisser augmenter la vulnérabilité des territoires littoraux au recul du trait de côte, en limitant l'exposition de nouveaux biens ;
- il y a des enjeux environnementaux et paysagers à lutter contre l'artificialisation du littoral, en évitant le recours systématique à des protections « en dur » (enrochements), qui peuvent dans certains cas aggraver le phénomène d'érosion, et en privilégiant chaque fois que possible la libre évolution du trait de côte ;
- il y a des enjeux financiers compte tenu notamment des coûts des ouvrages de protection et des dépenses que les collectivités sont parfois prêtes à investir ;
- il y a nécessité à prendre en compte la problématique du réchauffement climatique et de l'élévation du niveau de la mer, en cours et à venir, qui risque d'aggraver ces phénomènes d'érosion sur le long terme.

**Ainsi, même dans un département relativement peu exposé à ce jour, une stratégie de gestion du trait de côte s'avère pertinente.**

#### Un contexte géomorphologique particulier

Les 370 km de côte du département se présentent en de nombreux endroits sous la forme de falaises meubles.



*PLENEUF-VAL-ANDRE – Effondrement d'une falaise meuble*

Ce contexte géomorphologique a plusieurs conséquences :

- sur ce type de côte, le recul du trait de côte résulte de deux phénomènes, l'érosion due à l'action de la mer et l'érosion continentale due au ruissellement des eaux pluviales, et la gestion du trait de côte passe avant tout par une bonne gestion des eaux pluviales ;
- le recul du trait de côte peut se traduire de façon brutale sur certains sites, avec un risque pour les vies humaines qui, s'il reste globalement modéré et prévisible, pourra cependant conduire à des arrêtés de péril.



*De la bonne gestion des eaux pluviales...*



### III – Les objectifs généraux de la stratégie de gestion du trait de côte du département des Côtes-d'Armor

L'élaboration d'une stratégie de gestion du trait de côte dans les Côtes-d'Armor poursuit les objectifs suivants :

1. clarifier et formaliser la politique de l'État, et la partager avec les Collectivités Territoriales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et dans le cadre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ;
2. Accompagner les collectivités territoriales (« autorités gémapiennes » notamment) dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales et de projets de recomposition spatiale des territoires littoraux ;
3. préserver la qualité environnementale et paysagère du littoral ;
4. garantir une bonne utilisation des deniers publics ;
5. articuler le court, le moyen et le long terme :
  - 5-1. anticiper les situations à risques, notamment par la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100 ;
  - 5-2. intégrer les enjeux liés au recul du trait de côte dans toutes les politiques publiques (urbanisme, environnement, gestion des risques, ...), et plus particulièrement dans les documents d'urbanisme et de planification ;
  - 5-3. autoriser à court terme des solutions temporaires et réversibles, conditionnées s'il y a lieu à une réflexion stratégique sur l'avenir du territoire à différentes échelles temporelles, de façon à permettre à plus long terme un déplacement des activités et des biens.



*Il est essentiel de pouvoir anticiper. Ici, il est malheureusement déjà trop tard.*

## IV – Les principes de gestion

La stratégie réaffirme les principes de gestion suivants :

1. la libre évolution du trait de côte doit être préservée au maximum ;

*La fixation du trait de côte doit rester l'exception, et doit être justifiée par la protection d'enjeux bien identifiés, l'absence de solution alternative ou une balance avantages/inconvénients prenant en compte tous les aspects et clairement en faveur de la protection.*

2. le caractère naturel du rivage est à préserver ou à restaurer ;

3. l'article 33 de la loi de 1807 prévoit que la protection contre la mer est soumise à l'accord de l'État et est à la charge des riverains protégés ;

4. les facteurs humains et sociaux doivent être pris en compte dans la gestion des situations problématiques ;

5. l'expérimentation et l'innovation, en privilégiant des méthodes et des techniques « douces », doivent être incitées, notamment dans le cadre d'appels à projets.

## **V – Les axes stratégiques, mesures et actions**

### **Axe 1 – Développer et partager la connaissance et la valorisation des données**

#### A1M1 – Capitaliser et valoriser les connaissances déjà disponibles

- Recenser les études et données déjà disponibles, organiser leur classement et les cataloguer
- Cartographier les situations problématiques déjà connues, et élaborer des fiches descriptives pour chaque site
- Partager les données et connaissances disponibles avec les différents acteurs

#### A1M2 – Développer les connaissances

- Achever le recensement des ouvrages le long du littoral (ouvrages de protection et ouvrages susceptibles d'avoir un effet sur l'évolution du trait de côte – action 10 de la stratégie départementale de gestion du DPM), avec une première appréciation de leur état, de leur utilité et des éventuels risques qui leur sont associés
- Lancer une étude sur le recul prévisible du trait de côte à court, moyen et long termes (horizons 2030, 2050 et 2100), et sur le croisement de l'aléa ainsi défini avec les enjeux (occupation des sols).  
*Remarque : Cette étude, réalisée par l'Etat, conduite à l'échelle du département, ne remplacera pas la cartographie de recul du trait de côte prévue par la loi « Climat et résilience » pour les communes listées par décret. Elle pourra néanmoins être utile aux communes et EPCI concernés, et leur sera donc intégralement mise à la disposition.*

### **Axe 2 – Prévenir : ne pas laisser se créer de nouvelles situations à risque**

#### A2M1 – Maîtriser l'urbanisation

- Veiller à la bonne application des dispositions de la « loi littoral »
- Veiller à la prise en compte du risque érosion dans les documents d'urbanisme, avec la production de « porters à connaissance » adaptés
- Recourir chaque fois que nécessaire à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'un projet peut être refusé (ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales) s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique
- Élaborer des plans de prévention des risques littoraux là où les enjeux le justifient

#### A2M2 – Anticiper et agir pour retarder les situations d'urgence

Dans les secteurs identifiés présentant des enjeux menacés à moyen et long termes :

- Inciter à une bonne gestion des eaux pluviales pour les côtes à falaises meubles
- Inciter au recours à des techniques douces et notamment à des plantations adaptées

#### A2M3 – Préparer les relocalisations de demain

- Accompagner les communes pour identifier dans leur document d'urbanisme les secteurs susceptibles d'accueillir des relocalisations à moyen et long termes

### Axe 3 – Traiter les situations existantes

#### A3M1 – Adopter des critères et une méthode d'analyse et d'aide à la décision pour le traitement des situations à risque

Il s'agit de définir les critères et la méthode d'analyse pour répondre aux demandes de protection.

Ce type de demande soulève deux questions : est-il opportun de mettre en place une protection, et si oui qui paye ?

Pour ce qui concerne le financement, on renverra à la loi de 1807 (qui met les travaux de protection à la charge des riverains protégés, sauf si l'État décide d'y participer), à la mise en place de la compétence GEMAPI, et enfin aux dispositions de la loi « Climat et résilience » et aux prochains textes qui doivent la compléter (ordonnance et décrets).

Pour ce qui concerne l'analyse de l'opportunité d'une protection :

Comme indiqué en préambule, l'élaboration de la présente stratégie de gestion du trait de côte intervient dans un contexte pas totalement stabilisé, avec un cadre politique et juridique en cours de construction.

Aujourd'hui, l'absence d'outils opérationnels et surtout financiers immédiatement mobilisables en faveur des délocalisations/relocalisations, et/ou a minima d'une indemnisation, est une difficulté majeure.

Dans ce contexte, la méthode présentée ci-dessous doit permettre de décider quels secteurs méritent une protection sur le long terme.

Pour les autres secteurs, en l'absence d'alternative immédiate « acceptable », telle qu'une relocalisation ou une indemnisation par exemple, on pourra être amené à accepter pour le court terme des solutions de protection provisoires et réversibles.

*De façon un peu théorique, il est proposé de séquencer l'approche, avec dans un premier temps une analyse de l'opportunité d'une protection (enjeux à protéger, ...), puis dans un deuxième temps l'analyse des questions réglementaires de mise en œuvre de telle ou telle solution.*

*Une entrée par une approche uniquement réglementaire paraît inopérante. En effet, sauf peut-être dans quelques cas particuliers, il n'y a pas d'interdiction de principe et définitive à la mise en place d'un ouvrage de protection.*

*Au titre de l'urbanisme (« espace remarquable » au titre de la Loi littoral) :*

*L'article L.121-4 du code de l'urbanisme prévoit que « les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires (...) à la sécurité civile (...) ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »*

*Le 6° de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux » peuvent être implantés en espace remarquable.*

*Il y a donc nécessité d'apprécier le caractère « nécessaire à la sécurité civile » ou « d'intérêt général » du projet par une analyse de l'opportunité des aménagements envisagés.*

Au titre des sites classés :

Article L.341-10 du code de l'environnement : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. (...) »

Le code de l'environnement instaure un régime d'autorisation spéciale pour tous travaux susceptibles de modifier l'aspect d'un site classé. Il n'y a pas d'interdiction de principe, mais là aussi, la nécessité d'une analyse de l'opportunité des aménagements.

Au titre des autorisations environnementales et des études d'impact ou d'incidence (« Loi Sur l'Eau »), ... : L'autorisation (ou le refus d'autorisation) dépend des conclusions des études d'incidence ou d'impact.

Pour l'examen d'un projet, les critères suivants seront systématiquement analysés :

**1. L'existence d'un enjeu avéré**

Le principe sera de ne pas autoriser un ouvrage de protection en l'absence d'enjeu identifié à protéger.

Ce critère posera la question de savoir qu'est-ce qu'on retient comme enjeu pouvant justifier une protection.

En première approche, les enjeux reconnus par l'État seront :

- toute construction habitée, même isolée, dès lors qu'elle aura été régulièrement construite et qu'il n'existe pas de possibilité de relocalisation, ou qu'elle présente un intérêt particulier/patrimonial ;
- les infrastructures publiques, dès lors qu'il n'existe pas de solution alternative à leur localisation actuelle.

Les enjeux non reconnus par l'État seront tous les autres cas, et notamment les terrains naturels ou agricoles, les jardins, etc.



*Avant / après. Il y a bien ici des enjeux, et une autorisation a donc été délivrée pour un ouvrage de protection. Cet ouvrage sera peut-être provisoire. En effet, ce type de configuration, avec des enjeux bien réels mais isolés, se prête tout à fait à une solution de relocalisation.*

## **2. L'existence de solutions alternatives, au vu du rapport coûts/bénéfices et de la balance avantages/inconvénients du projet intégrant la prise en compte des enjeux environnementaux**

S'il existe des enjeux identifiés menacés, on recherchera s'il existe une solution alternative à la protection (dont par exemple l'acquisition amiable, l'expropriation, ou la relocalisation).

Dans tous les cas, il sera procédé à une analyse coûts/bénéfices et à une analyse avantages/inconvénients des différentes solutions (protection avec variantes éventuelles, dont des solutions « douces », relocalisation le cas échéant...).

Les coûts des différentes options intégreront les coûts d'investissement ainsi que les coûts d'entretien, de réparation et de maintenance à long terme.

Les enjeux environnementaux (biodiversité, paysage...) seront pris en compte dans la balance avantages / inconvénients du projet et le cas échéant de ses différentes variantes.

Pour tout projet, une analyse sera donc conduite sur les effets éventuels de l'aménagement sur les enjeux environnementaux présents sur le site : effets sur la dynamique de l'érosion et sur les mouvements sédimentaires (« effets de bord », abaissement de l'estran, ...), effets sur les habitats naturels et sur les espèces, effets sur le paysage...

Le cas échéant, cette analyse environnementale sera approfondie dans le cadre de l'étude d'impact du projet (les projets d'ouvrage sur le DPM sont soumis à la procédure de « cas par cas » pour les études d'impact en application du code de l'environnement, rubrique 11 de l'annexe à l'article R122-2).



*La Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) peut être déplacée. Sauf exception, le « sentier du littoral » ne justifiera pas la mise en place d'un ouvrage de protection.*

Remarque sur les solutions alternatives : le cas des expropriations ou acquisitions par la puissance publique

La loi « Climat et résilience » a défini des outils pour la mise en œuvre d'opération de recomposition spatiale, qui doivent encore être précisés par ordonnance et par décrets. En attendant que ces outils soient pleinement opérationnels, ou en complément quand ils le seront, quelques dispositifs existants pourraient peut-être être mobilisés pour traiter des cas particuliers :

1) dans le cas des falaises meubles, une acquisition amiable ou une expropriation pour risque majeur pourrait être envisagée s'il y a des risques pour les vies humaines<sup>3</sup> ;

2) dans les zones naturelles avec habitats diffus, l'intervention du Conservatoire du Littoral sera encouragée y compris pour l'acquisition de bâtis, à des coûts raisonnables et sous réserve qu'ils soient démolis.

### 3. L'existence d'une maîtrise d'ouvrage *ad hoc*

D'une manière générale, seuls les ouvrages collectifs sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, d'une Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) ou d'une Association Syndicale Autorisée (ASA), pourront être admis sur le DPM<sup>4</sup>.

Les ouvrages de protection privés ne pourront pas être implantés sur le DPM (sauf exceptions).



Ouvrage collectif protégeant sept maisons (TREGASTEL – Secteur de la Grève Rose)

oooOooo

- 3 Voir la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (NOR : ECOT1904359C)  
Remarque : La mission d'inspection de l'automne/hiver 2018/2019 sur l'érosion marine a recommandé d'exclure les effondrements de falaise côtières du dispositif d'expropriation pour risque naturel majeur.
- 4 La circulaire DPM du 12 janvier 2012 prévoit que seuls les ouvrages d'intérêt collectif sont admis sur le DPM.

L'examen d'un projet avec ces différents critères permettra de conclure sur l'opportunité ou non d'autoriser un ouvrage de protection.

Dans les cas pour lesquels un ouvrage paraît pouvoir être justifié, une étude de conception technique des ouvrages sera exigée, avec notamment des calculs de dimensionnement.

#### Le cas des ouvrages existants

*Parmi les ouvrages existants, de nombreux ont pu être réalisés dans le passé sans disposer de toutes les autorisations nécessaires, notamment pour ce qui concerne les ouvrages sur le DPM dont certains ne disposent d'aucun titre domanial.*

*Les critères et la méthode d'analyse développée plus haut seront utilisés pour décider du devenir et de l'entretien de ces ouvrages, au même titre que pour les projets d'ouvrages nouveaux.*

*Les ouvrages existants seront donc traités de la façon suivante :*

- 1) l'inventaire des ouvrages est à faire (voir la mesure A1M2) ;*
- 2) tout ouvrage recensé fera l'objet d'une recherche sur sa consistance légale ;*
- 3) tout ouvrage dont la consistance légale n'est pas avérée sera soumis aux critères et à la méthode d'analyse développés ci-dessus en vue d'une éventuelle régularisation ;*
- 4) tout ouvrage régularisé a vocation à perdurer ;*
- 5) aucun ouvrage non légal et non régularisable n'a vocation à perdurer ; s'ils sont connus, les propriétaires de tels ouvrages en sont informés, et les ouvrages sans propriétaires identifiés seront soit détruits par l'État, soit abandonnés avec une signalétique appropriée.*



*Enrochements anciens. Sous réserve d'une analyse approfondie, ils n'ont plus vocation à être autorisés aujourd'hui (absence d'enjeu).*



#### A3M2 – Clarifier, préciser et formaliser le cadre réglementaire et les procédures

- Recenser les textes et procédures applicables
- Définir progressivement une doctrine pour la notion de « sécurité civile » mentionnée à l'article L121-4 du code de l'urbanisme et pour la notion d'« équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations » pour l'application des articles L121-4 et R121-5 du code de l'urbanisme
- Informer les propriétaires du statut de leur ouvrage
- Inciter les propriétaires d'ouvrages recensés à se régulariser ou à supprimer leurs ouvrages

#### A3M3 – Arrêter une politique de contrôles et de suivi des infractions

- Établir un plan de contrôle annuel
- Dresser procès verbal en cas de nouvelle implantation non autorisée sur le DPM

#### A3M4 – Prendre en compte le phénomène d'érosion dans la gestion de crise

- Identifier les secteurs à surveiller en cas de Vigilance Vague Submersion (VVS), et capitaliser les observations (« RETEX ») pour développer une expertise en la matière (identification des secteurs sensibles selon l'orientation des vents, de la houle...)

### **Axe 4 – Partager la stratégie de l'État avec les différents acteurs et notamment avec les collectivités territoriales**

#### A4M1 – Communiquer et sensibiliser

- Élaborer et diffuser une plaquette (« flyer ») à destination des élus
- Organiser des réunions de présentation et d'échanges sur le projet de stratégie de l'État, par arrondissement
- Sensibiliser les élus sur la nécessité d'anticiper les évolutions du trait de côte et de réaménager les territoires exposés en privilégiant des solutions durables (relocalisations, ...), et mettre en avant les impacts des ouvrages de protection sur l'érosion notamment
- Élaborer et partager des fiches de retour d'expérience sur les effets positifs ou négatifs de tel ou tel aménagement ou solution

#### A4M2 – Accompagner les collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, pour l'élaboration de stratégies locales et de programmes d'actions hiérarchisés et prioritaires

- Porter à connaissance les enjeux connus de l'État et les documents permettant la connaissance des ouvrages
- Aider les collectivités pour la mise en place d'observatoires locaux du trait de côte
- Participer dans la mesure du possible aux choix relatifs aux ouvrages de protection dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI
- Accompagner les collectivités territoriales (« autorités gémapiennes » notamment) dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales et de projets de recomposition spatiale des territoires littoraux

**VI – Synthèse de la stratégie de gestion intégrée du trait dans le département des Côtes-d'Armor : axes, mesures et actions**

Tableau de synthèse des actions de la stratégie

## VI – Synthèse de la stratégie de gestion intégrée du trait de côte dans le département des Côtes-d'Armor : axes, mesures et actions

| Axes  | Mesures  | Actions  | Principaux acteurs   | Echéance   |
|---|--|--|--|--|
| <b>Axe 1 – Développer et partager les connaissances et la valorisation des données</b>  | A1M1 – Capitaliser et valoriser les connaissances disponibles                      | Recenser les études et données déjà disponibles, organiser leur classement et les cataloguer   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SG-SRSB et SAMEL</li> <li>• DREAL</li> <li>• CEREMA</li> </ul>   | 2020 et années suivantes   |
|   |  | Cartographier les situations problématiques déjà connues, et élaborer des fiches descriptives pour chaque site   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SOFT (SIG), en lien avec le SAMEL</li> </ul>   | 2022 et années suivantes   |
|   |  | Partager les données et connaissances disponibles avec les différents acteurs  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SOFT (SIG), en lien avec le SAMEL</li> </ul>   | 2021 et années suivantes   |
|   | A2M2 – Développer les connaissances  | Achever le recensement des ouvrages le long du littoral (ouvrages de protection et ouvrages susceptibles d'avoir un effet sur l'évolution du trait de côte – action 10 de la stratégie départementale de gestion du DPM), avec une première appréciation de leur état, de leur utilité et des éventuels risques qui leur sont associés | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SAMEL, avec l'appui de la SOFT pour le volet SIG</li> </ul>  | 2020 et années suivantes   |
|   |  | Lancer une étude sur le recul prévisible du trait de côte à moyen et long termes (jusqu'à l'horizon 2100), et sur le croisement de l'aléa ainsi défini avec les enjeux (occupation des sols)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SRSB et SAMEL</li> <li>• CEREMA</li> </ul>   | 2021 et années suivantes   |
|   | <b>Axe 2 – Prévenir : ne pas laisser se créer de nouvelles situations à risque</b> | A2M1 – Maîtriser l'urbanisation  | Veiller à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, avec la production de « porters à connaissance » adaptés  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SPLU, SRSB et SAMEL</li> </ul> |
| Recourir chaque fois que nécessaire à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique |  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collectivités compétentes en application du droit des sols</li> <li>• DDTM / SPLU</li> <li>• Préfecture (contrôle de légalité)</li> </ul> | Permanent à compter de 2020  |
| Elaborer des plans de prévention des risques littoraux là où les enjeux le justifient   |  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SRSB</li> </ul>  | 2021 et années suivantes   |
| A2M2 – Anticiper et agir pour retarder les situations d'urgence   |  | Identifier les enjeux menacés à moyen et long termes   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SAMEL</li> </ul>   | 2022 et années suivantes   |
|   |  | Inciter à une bonne gestion des eaux pluviales pour les côtes à falaises meubles   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SAMEL et DT</li> </ul>   | Permanent à compter de 2020  |
|   |  | Inciter au recours aux techniques douces et notamment à des plantations adaptées   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SAMEL et DT</li> </ul>   | Permanent à compter de 2020  |
| A2M3 – Préparer les relocalisations de demain   |  | Accompagner les collectivités, en les sensibilisant dans le cadre de l'élaboration de leurs documents de planification, pour identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des relocalisations à moyen et long termes  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM / SPLU et DT</li> </ul>  | Permanent à compter de 2022  |

|  |  |  |   |                          |
|--|--|--|---|--------------------------|
| <b>Axe 3 – Traiter les situations existantes</b>   | A3M1 – Adopter des critères et une méthode d'analyse et d'aide à la décision pour le traitement des situations à risque  | Rappel : chaque projet donnera lieu à l'analyse simultanée des critères suivants :<br>1. L'existence d'un enjeu avéré<br>2. L'existence de solutions alternatives, au vu du rapport coûts/bénéfices et de la balance avantages/inconvénients du projet intégrant la prise en compte des enjeux environnementaux<br>3. L'existence d'une maîtrise d'ouvrage <i>ad hoc</i> | • DDTM / SAMEL                          | 2020 et années suivantes |
|  | A3M2 – Clarifier, préciser et formaliser le cadre réglementaire et les procédures  | Recenser les textes et procédures applicables  | • DDTM / SAMEL, SE et SPLU              | 2020 et années suivantes |
|  |  | Définir progressivement une doctrine pour la notion de « sécurité civile » mentionnée à l'article L121-4 du code de l'urbanisme et pour la notion d' « équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations » pour l'application des articles L121-4 et R121-5 du code de l'urbanisme   | • DDTM / SAMEL et SPLU                  | 2020 et années suivantes |
|  |  | Informers les propriétaires du statut de leur ouvrage  | • DDTM / SAMEL                          | 2021 et années suivantes |
|  |  | Inciter les propriétaires d'ouvrages recensés à se régulariser ou à supprimer leurs ouvrages   | • DDTM / SAMEL                          | 2021 et années suivantes |
|  | A3M3 – Arrêter une politique de contrôles et de suivi des infractions  | Etablir un plan de contrôle annuel   | • DDTM / SAMEL                          | 2022 et années suivantes |
| Dresser procès verbal en cas de nouvelle implantation non autorisée sur le DPM   |  | • DDTM / SAMEL   | 2020 et années suivantes                |                          |
| A3M4 – Prendre en compte le phénomène d'érosion dans la gestion de crise   | Identifier les secteurs à surveiller en cas de Vigilance Vague Submersion (VVS), et capitaliser les observations (« RETEX ») pour développer une expertise en la matière (identification des secteurs sensibles selon l'orientation des vents, de la houle, ...) | • DDTM / SRSB  | 2022 et années suivantes                |                          |
| <b>Axe 4 – Partager la stratégie de l'État avec les différents acteurs et notamment avec les collectivités territoriales</b> | A4M1 – Communiquer et sensibiliser   | Elaborer et diffuser une plaquette (« flyer ») à destination des élus  | • DDTM / SAMEL                          | 2021 et années suivantes |
|  |  | Organiser des réunions de présentation et d'échange sur le projet de stratégie de l'État   | • DDTM / SAMEL                          | 2021 et années suivantes |
|  |  | Sensibiliser les élus sur la nécessité d'anticiper les évolutions du trait de côte et de réaménager les territoires exposés en privilégiant des solutions durables (relocalisations, ...), et mettre en avant les impacts des ouvrages de protection sur l'érosion notamment   | • DDTM / SAMEL                          | 2021 et années suivantes |
|  |  | Elaborer et partager des fiches de retour d'expérience sur les effets positifs ou négatifs de tel ou tel aménagement ou solution   | • DDTM / SAMEL                          | 2022 et années suivantes |
|  | A4M2 – Accompagner les collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, pour l'élaboration de stratégies locales et de programmes d'actions hiérarchisés et prioritaires  | Porter à connaissance les enjeux connus de l'État et les documents permettant la connaissance des ouvrages   | • DDTM / SRSB, en lien avec SE et SAMEL | 2020 et années suivantes |
|  |  | Aider les collectivités pour la mise en place d'observatoires locaux du trait de côte  | • DDTM / SRSB et SAMEL                  | 2022 et années suivantes |
|  |  | Participer dans la mesure du possible aux choix relatifs aux ouvrages de protection dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI  | • DDTM / SRSB, en lien avec SE et SAMEL | 2022 et années suivantes |
|  |  | Accompagner les collectivités territoriales (« autorités gémapiennes » notamment) dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales et de projets de recomposition spatiale des territoires littoraux   | • DDTM / SRSB, SPLU et SAMEL            | 2022 et années suivantes |

## **Annexes**

- **Cadre juridique**
- **Liste des sigles et abréviations utilisées**

## **Cadre juridique**

### **Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais**

- Article 33 : « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ».

### **Code général des collectivités territoriales**

- Dispositions relatives à la compétence « GEstion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »

### **Code de l'environnement**

- Dispositions relatives aux études d'impacts ou d'incidences, aux espèces protégées, à Natura 2000, aux sites classés, ...

### **Code général de la propriété des personnes publiques**

- Dispositions relatives à la gestion du domaine public maritime (utilisation conforme à l'affectation, obligation de disposer d'une autorisation pour toute occupation qui dépasse l'usage normal qui appartient à tous, ...)
- Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel (NOR : DEVL1121741C )

### **Code de l'urbanisme**

- Dispositions issues de la « loi littoral » (« espaces remarquables », ...)

## Liste des sigles et abréviations utilisés

|              |  |
|--------------|--|
| ASA          | Association Syndicale Autorisée  |
| ASCO         | Association Syndicale Constituée d'Office  |
| CEREMA       | Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement                        |
| CGEDD        | Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable   |
| DDTM         | Direction Départementale des Territoires et de la Mer  |
| DDTM / DT    | Délégué(e) Territorial(e)  |
| DDTM / SOFT  | Service Observations, Foncier et Transitions   |
| DDTM / SAMEL | Service Aménagement Mer et Littoral  |
| DDTM / SE    | Service Environnement  |
| DDTM / SRSB  | Service Risques Sécurité Bâtiment  |
| DDTM / SPLU  | Service Planification Logement Urbanisme   |
| GEMAPI       | GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations   |
| IGA          | Inspection Générale de l'Administration  |
| IGF          | Inspection Générale des Finances   |
| MACP         | Ministère de l'Action et des Comptes Publics   |
| MAPTAM (Loi) | Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles |
| MI           | Ministère de l'Intérieur   |
| MTES         | Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire   |
| PPRN         | Plan de Prévention des Risques Naturels  |
| RETEX        | RETour d'EXpérience  |
| SIG          | Système d'information Géographique   |
| SNGITC       | Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte   |
| VVS          | Vigilance Vague Submersion   |



*Rivage naturel (LOUANNEC - Nantouar)*